

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience officielle de S. Exc. M. Quaroni Ambassadeur d'Italie en France (p. 169).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 917 du 25 février 1954 accordant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports (p. 170).*
Ordonnance Souveraine n° 918 du 25 février 1954 nommant un Conseiller d'État (p. 170).
Ordonnance Souveraine n° 919 du 26 février 1954 accordant l'exequatur à un Consul (p. 170).
Ordonnance Souveraine n° 920 du 27 février 1954 accordant la naturalisation monégasque (p. 170).
Ordonnance Souveraine n° 921 du 27 février 1954 portant nomination des Inspecteurs des Ecoles (p. 171).
Ordonnance Souveraine n° 922 du 27 février 1954 portant agrément de la nomination d'un vicaire à la Paroisse Saint-Charles. (p. 171).
Ordonnance Souveraine n° 923 du 27 février 1954 portant nomination d'un Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée (p. 171).
Ordonnance Souveraine n° 924 du 27 février 1954 portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Martin (p. 172).
Ordonnance Souveraine n° 925 du 27 février 1954 portant nomination d'un Membre du Conseil Economique Provisoire (p. 172).
Ordonnance Souveraine n° 926 du 27 février 1954 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction des Services Sociaux (p. 173).
Ordonnance Souveraine n° 927 du 27 février 1954 modifiant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1949 (p. 173).
Ordonnance Souveraine n° 928 du 27 février 1954 modifiant le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (p. 173).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination du Président et du Président suppléant de la Commission Supérieure des dommages de guerre Immobiliers (p. 174).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacance d'emploi (p. 174).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-8 modifiant la Circulaire n° 51-117 concernant la classification et les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés (p.174).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 174).

INFORMATIONS DIVERSES

- Madame Colette à Monaco (p. 175).*
M. Pascal Luca à l'honneur (p. 175).
Opéra de Monte-Carlo : « La Tosca », (p. 175).
Conférences pour tout le monde : La Grèce, par M. Lallemant (p. 175)
Connaissance des Pays : La Finlande. (p. 175).
Aux grandes conférences : M^{me} Roesgen-Champion (p. 175).
Salle Garnier : Concert Angelo Quesia (p. 176).
La Comédie à Monte-Carlo (p. 176).
La fête enfantine du Roca Club (p. 176).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 176 à 181).

MAISON SOUVERAINE

Audience officielle de S. Exc. M. Quaroni, Ambassadeur d'Italie en France.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu aujourd'hui en audience officielle Son Excellence Monsieur Quaroni, Ambassadeur d'Italie en France.

Ordonnance Souveraine n° 917 du 25 février 1954 accordant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à M. le Colonel Jacques Desroys du Roure, Inspecteur Général des Sports au Ministère de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 918 du 25 février 1954 nommant un Conseiller d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1922, modifiée par celle du 18 mars 1928 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Decourcelle Jacques-André-Paul, Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 919 du 26 février 1954 accordant l'exequatur à un Consul.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 12 septembre 1953 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Turque a nommé M. Ernest Olivier, Consul de Turquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Olivier est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 920 du 27 février 1954 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Osenda Francine-Georgette-Antoinette, née à Monaco, le 2 mars 1928, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Francine-Georgette-Antoinette Osenda est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 921 du 27 février 1954
portant nomination des Inspecteurs des Écoles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 relative à l'Instruction Publique ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1997, 2114 et 3098 des 18 juin 1937, 28 février 1938 et 20 octobre 1945 ;

Vu Notre Ordonnance n° 220 du 6 mai 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Inspecteurs des Écoles :

MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel ;
l'Abbé Jules Chéruef.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 922 du 27 février 1954
portant agrément de la nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-

Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Évêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, à compter du 1^{er} février 1954, dans les conditions prévues par la Bulle « Quemadmodum » et selon les règles générales du Code du Droit Canonique (Canons 454 — paragraphe 5 — et 456), la nomination du Révérend Père Mario Della Zuanna, religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François-de-Sales, en qualité de Vicaire de la Paroisse Saint-Charles à Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 923 du 27 février 1954
portant nomination d'un Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419

du 25 juin 1951, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Révérend Père Henri-Marie Malidin, religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, est nommé Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée de Monaco, en remplacement du Révérend Père Georges Shügrue.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 924 du 27 février 1954
portant nomination d'un Vicatre à la Paroisse
Saint-Martin.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951 constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé René-Louis Laurent, du Diocèse de Monaco, est nommé Vicatre de la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1953.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 925 du 27 février 1954
portant nomination d'un Membre du Conseil
Economique Provisoire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre Ordonnance n° 639 du 10 novembre 1952 portant renouvellement des Membres du Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernasconi Jean-Charles, est nommé Membre du Conseil Economique Provisoire, en remplacement de M. Jacques Reymond, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 926 du 27 février 1954 portant nomination d'une Assistante Sociale à la Direction des Services Sociaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Simone Passeron est nommée Assistante Sociale à la Direction des Services Sociaux, (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 927 du 27 février 1954 modifiant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1949.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charge de famille et des prestations en nature en cas de maladie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.032 du 11 juin 1945, n° 3.286 du 15 septembre 1946, n° 3.548 du 21 octobre 1947 et n° 3.575 du 12 décembre 1947 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine d'application n° 3.731 du 28 juillet 1948 portant application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit : •

« Le montant des allocations afférentes à la période « de gestation est versé en trois fractions respectivement après chacun des trois examens prénataux, « auxquels la mère devra se soumettre, et dans les « conditions suivantes :

- « — deux mensualités après le 1^{er} examen ;
- « — quatre mensualités après le 2^{me} examen ;
- « — le solde après le 3^{me} examen ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 928 du 27 février 1954 modifiant le deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des allocations prénatales est versé « en trois fractions respectivement après chacun des « trois examens prénataux et dans les conditions « suivantes :

- « — deux mensualités après le 1^{er} examen ;
- « — quatre mensualités après le 2^{me} examen ;

« — le solde après le 3^me examen ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination du Président et du Président suppléant de la Commission supérieure des dommages de guerre immobiliers.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 13 de la Loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers ;

Arrête :

M. Joseph de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel, est désigné pour présider la Commission supérieure des dommages de guerre immobiliers.

M. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, est désigné pour suppléer, dans les mêmes fonctions et en cas d'empêchement, le Président titulaire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Directeur
des Services Judiciaires
MARCEL PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État invite les personnes qui pourraient être intéressées par la vacance d'un poste de commis temporaire au Service des Prestations Médicales de l'État, à poser leur candidature avant le 13 mars 1954.

Les candidates à cette emploi qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 25 à 30 ans adresseront leur dossier comprenant deux extraits de leur acte de naissance, un certificat de nationalité et copies certifiées conformes de leurs références, au Secrétariat Général du Ministère d'État. Le contrat de travail aura une durée limitée éventuellement renouvelable.

Le concours aura lieu sur titres.

Circulaire des Services Sociaux 54-8 modifiant la Circulaire n° 51-117 concernant la classification et les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés.

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions de la Circulaire des Services Sociaux 51-117 sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} décembre 1953 :

B. — RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE MINIMUM.

Les taux hebdomadaires de salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégorie	Echelon	Coefficient	Salaire fixe Caisse	Minimum assuré de prime 10% /o	Pourboire 15% /o assuré	Salaire minimum total assuré (pourboire compris)	Application 30% /o à partir de
1		100	2.106	852	1.277	4.235	13.156
2		115	2.106	852	1.277	4.235	13.156

MANUCURES :

1	1	100	2.106	852	1.277	4.235	13.156
	2	115	2.106	852	1.277	4.235	13.156
2	1	120	2.106	852	1.277	4.235	13.156
	2	125	2.106	852	1.277	4.235	13.156

ESTHÉTIENNES :

Catégorie	Echelon	Coefficient	Salaire minimum total assuré pourboire compris	Salaire minimum sans pourboire	Application des 10% /o sur le tra- vail et 5% /o sur la vente à partir d'une recette glo- bale de (vente & travail)
1		105	4.235	2.958	12.666
2	1	115	4.235	2.958	12.666
	2	125	4.235	2.958	12.666

Le reste sans changement.

II. — En application de la Circulaire des Services Sociaux 54-7, le montant du salaire minimum total assuré (pourboire compris) est porté à 4.428 francs par semaine depuis le 8 février 1954.

III. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 23 février 1954 a prononcé la condamnation suivante :

S.-A. dit G., né le 24 avril 1928 à Bari (Italie) de nationalité italienne, peintre décorateur, domicilié à Bari, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à 15 mois de prison pour vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Colette à Monaco.

Madame Colette est arrivée à Monaco, où elle est descendue à l'Hôtel de Paris... et, si nous signalons la présence parmi nous de ce membre éminent du Conseil Littéraire de la Principauté, c'est parce que, dans ce bulletin officiel gardé dans les archives, il est bon de la porter à la connaissance des Mémorialistes futurs, qui, en des tomes fort antérieurs du « *Journal de Monaco* », peuvent trouver une lettre où M^{me} Georges Sand promet de venir se reposer « dans la campagne » de Monaco, quand sera terminé un roman promis à la Revue des Deux-Mondes... Il n'y a plus de campagne à Monaco : hôtels et villas de luxe l'ont abolie. Mais grâce aux Princes de Monaco, Protecteurs des Lettres et des Arts, les écrivains et les artistes fréquentent toujours la Principauté, en plus grand nombre encore que leurs devanciers.

M. Pascal Luca à l'honneur.

Le 27 février, dans les salons de l'Hôtel Bristol, la croix d'officier de la Légion d'honneur conférée à M. Pascal Luca par le Gouvernement de la République française en récompense de hauts faits d'armes, a été remise à l'inspecteur à la direction des services fiscaux par M. A. Paillocher, en présence de nombreuses personnalités de la Principauté. Au cours de cette fête, d'émouvants discours furent prononcés. Au terme du sien, M. Pascal Luca leva son verre à S.A.S. le Prince Souverain et à S.A.S. la Princesse Antoinette, marraine du 81^{me} R.T.A.

Opéra de Monte-Carlo : « La Tosca ».

Le mardi 2 et le jeudi 4 mars ont eu lieu, sous la direction artistique de M. Maurice Besnard, deux représentations prestigieuses de « *La Tosca* » qui ont dû une grande part de leur extraordinaire éclat au concours d'une sensationnelle Floria : M^{lle} Renata Tebaldi, qui, par la magnificence de sa voix, la chaleur de son timbre, la puissance intelligente et sensible de son jeu dramatique, et le magnétisme de son charme personnel, mérite une admiration sans réserve. Au reste, le public ne lui a pas ménagé les bravos et la célèbre Prière fut bissée.

Bissé aussi, « le ciel luisait d'étoiles » nuancé avec tout le pathétique désirable par M. Giacinto Prandelli, ténor de réputation internationale, et qui la justifie. M. Giuseppe Taddei, aussi habile comédien qu'excellent chanteur, donna au rôle de Scarpia tout son relief incisif, insinuant, violent et perfide. M^{me} Emma Marini, MM. Couret, Silverio, Autran, Gobbi, Naimé et les chœurs bien exercés par le maître Albert Locatelli, complétaient fort dignement un ensemble qui, par sa perfection aisée, paraissait ne donner aucun souci au maître Angelo Questa. Pour facilitée que soit la tâche du conducteur quand il se trouve devant un pareil « plateau », il ne faut jamais oublier que l'équilibre et la sécurité d'une représentation lyrique reposent pour une part majeure sur lui. C'est à juste titre qu'entraîné sur la scène par les protagonistes, ce grand chef fut acclamé avec eux.

Quant à l'œuvre, dont l'action et la musique gardent, après cinquante ans, toute leur efficacité sur le public, il faut prendre garde que son immuable triomphe n'est pas dû seulement au génie de Puccini. Le livret de Victorien Sardou y est pour quelque chose, et même pour beaucoup. Les compositeurs ont

toujours intérêt à « mettre en musique » une histoire bien charpentée, adroitement contrastée et puissamment émouvante.

Le récent triomphe, à Mulhouse, de l'*Atlantide* composée par Henri Tomasi d'après le roman fameux de Pierre Benoit en est la preuve la plus récente.

Dans la Loge Princièrre, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait auprès de Lui S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette et qui était entouré des Membres de Sa Maison, a assisté à la soirée du 4 mars.

Conférences pour tout le monde : La Grèce, par M. Lallemand.

Le 24 février, salle des Variétés, la Grèce moderne a été vue, et décrite par un archéologue, M. F. Lallemand, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, et de M. Gabriel Olivier, consul général de Grèce.

L'orateur a traduit avec bonheur son admiration pour l'effort prodigieux de modernisation de la Grèce, qui à travers cet effort, garde avec fierté son caractère national. Des films pris pendant le voyage de la Calypso dans les mers Méditerranée, Ionienne et Egée et des photos fixes en couleurs illustraient cette conférence qui rendit un pertinent hommage au pays qui fut et reste un des flambeaux de la civilisation.

Connaissance des Pays : La Finlande.

Le 25 février, au Théâtre des Variétés, devant un public fort intéressé par ces belles images d'un pays à plus d'un titre admirable, ont été projetés des films sur la Finlande.

Aux grandes conférences : M^{me} Roesgen-Champion.

Le 26 février, au Théâtre des Beaux-Arts, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, président de la société de conférences, M^{me} Marguerite Roesgen-Champion a prouvé qu'elle usait de la parole aussi délicieusement qu'elle jouait du clavecin, et savait composer une causerie avec autant d'art qu'un concerto.

En exposant le rôle que la musique jouait au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècles dans les cours européennes, M^{me} Roesgen-Champion mit en lumière les conséquences incalculables du fastueux mécénat que rois et princes exerçaient alors en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en France... et à Monaco.

C'est grâce à ces protections souveraines que la musique de Bach a pu « construire une arche entre le trône humain et le cœur de Dieu » et l'œuvre de ce génie suffit à prouver que la musique écrite « sur commande » peut être aussi expressive que celle qui est composée sans but préconçu.

Il faut savoir gré à la grande musicienne d'avoir insisté sur les hautes qualités, à son avis trop méconnues, de la musique anglaise dont elle interpréta sur un merveilleux clavecin deux pièces exquises dues à Purcell et à Thomas Arno. Il faut la louer, surtout, d'avoir, grâce au concours érudit des archivistes du Palais de Monaco, retrouvé et situé dans son cadre : la cour d'Antoine I^{er}, dont les trois filles jouaient du clavecin, la pièce intitulée par Couperin : M^{lle} de Chabeuil ou la Muse de Monaco, et dédiée à la princesse Peline-Marie-Thérèse qui, remarquablement douée pour la musique, devait mourir dans sa dix-huitième année.

Cet exquis « médaillon » musical fut nuancé avec le plus grand charme par M^{me} Roesgen-Champion qui, dans des pièces de Zipoli, de Scarlatti, de Rameau, de Bach et d'Handel mit en

valeur les possibilités d'un instrument dont elle avait retracé l'intéressante évolution.

Cet entretien, empreint d'une parfaite distinction, et d'une grâce séduisante, valut à la conférencière, avec une magnifique corbeille de fleurs rouges et blanches, une ovation méritée.

Salle Garnier : Concert Angelo Questa.

Le 28 février, le maître Angelo Questa venu à Monaco pour conduire « *La Tosca* », à dirigé un excellent concert qui, entre deux ouvertures lyriques brillamment enlevées ; l'Échelle de soie, de Rossini, et la Force du Destin, de Verdi, comprenait la Première symphonie de Beethoven, le Chasseur maudit, de César Franck, et Siegfried-Idyll, de Wagner. Ces trois œuvres nous ont été restituées dans un style remarquable et avec une délicate gradation dans les nuances. Le chef et l'Orchestre furent vivement applaudis.

Suzanne MALARD.

La Comédie à Monte-Carlo.

D'une œuvre très quelconque d'Eduardo de Filippo qui, nous dit-on, est l'un des auteurs-acteurs les plus réputés de l'actuel théâtre italien, le très brillant Jacques Audibert a tiré ce mélodrame étincelant « *Madame Filoumé* » que nous avons eu la joie d'applaudir au Théâtre des Beaux-Arts avec en tête d'une remarquable distribution : Valentine Tessier et Henri Vilbert.

Aussi, sans nous attarder davantage sur le personnage haut en couleurs (de toutes sortes) de cette « *Madame Filoumé* », femme de corps et d'esprit robustes, allons nous réserver une part de nos éloges à la « *Cuisine des Anges* » en soulignant que ces trois actes pétillants d'Albert Husson, qui ont eu les honneurs de la Salle Garnier, nous ont gentiment (et parfois même follement) amusés.

Des grands rôles aux utilités : Jeanne Perez, Catherine Pape, Robert Dhéry, Guy Denacy, Bernard Andrieu, Paul Ichac, Marcel Vallée, Michel Fabrice, Odette Laudner et Pierre Harwey, ont tous contribué au succès de cette comédie spirituelle et fine, l'une des meilleures, selon nous, de la saison artistique en cours.

La fête enfantine du Roca Club.

C'est sous la présidence de S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco que s'est déroulée la traditionnelle matinée enfantine organisée par le Roca Club à l'occasion du Mardi Gras.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette gracieuse manifestation et parmi elles Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco ; la Comtesse Marthe de Baciocchi, Dame du Palais ; M. Charles Palmato, Maire de Monaco ; le Révérend Père Francis Tucker, Chapelain du Palais ; l'Abbé Chérnel, Chancelier de l'Evêché ; Madame Gastaldi Brame, Présidente d'Honneur, et M. Théo Gastaud, Président du Roca Club.

En travestis aux couleurs chatoyantes, les enfants sages de la Principauté ont rivalisé de gentillesse et d'entrain tandis qu'un excellent spectacle d'attractions et un goûter des plus succulents contribuaient au succès de cette charmante fête de famille.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à Monaco du vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante-trois, déposé au rang des minutes de M^o Settimo, notaire à Monaco, le dix septembre mil neuf cent cinquante-trois, réitéré par acte du même notaire en date du deux mars mil neuf cent cinquante quatre, les Hoirs Egildo REBUTTATI, en son vivant Entrepreneur de Plomberie demeurant à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères, ont conjointement vendu à Monsieur Jean Pierre BRETON, Entrepreneur de Plomberie, et Madame Paulette BARBELLION, son épouse, demeurant ensemble à Orléans (Loiret) 45, rue de Coulmiers, un fonds de commerce d'Entreprise de Plomberie, Zinguerie, Sanitaire, sans atelier, sis à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1953, M^{me} Juliette Germaine ROBINEAU, commerçante, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, divorcée de Monsieur VIAUD Robert a vendu à Madame Fédé CATTIVELLI, sans profession, épouse de Monsieur Alfonso MINEO, sans profession, demeurant ensemble à Cannes, Palais du Soleil, rue de Lyon n^o 5, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de

fumeurs, sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Opposition s'il y a lieu en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1954, M^{me} Pasqua, dite Lina BERSANI, sans profession, veuve non remariée de M. Joseph MELLICA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, a vendu à la société « LE RÉGENT », Société Anonyme Monégasque, au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, un fonds de commerce de meublé, café-restaurant et vente d'huîtres, connu sous le nom de « LE RÉGENT » exploité dans partie du rez-de-chaussée inférieur d'un immeuble dénommé « Villa des Lierres », situé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Études de M^e AUGUSTE SETTIMO

et de M^e JEAN-CHARLES REY

Notaires à Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo et M^e Jean-Charles Rey, Notaires à Monaco, le 24 février 1954, Monsieur Georges Dominique GOGUE-

LAT, parfumeur, demeurant à Monaco, 30, avenue de l'Annonciade, a vendu à Monsieur Léon Edouard RAGAZZI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte n° 13, un fonds de commerce de parfumerie, bimbéloterie, objets d'art, articles de Paris et de fantaisie connu sous le nom de « CRYSTAL » et exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dit « Palais de la Terrasse » sis n° 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 1954, par M^e Rey et M^e Settimo, notaires, M. Georges-Dominique GOGUELAT, commerçant, demeurant, 30, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a acquis de M. Armand DORFMANN, maroquinier, et M^{me} Esther BIGNAMI, commerçante, divorcée de M. Raymond DAUMET, demeurant tous deux, 2, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de maroquinerie, lingerie, nouveautés, exploité sous le nom de « Créations de Paris », 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Société "AUTO-RIVIERA"

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Samedi 27 mars 1954 à 10 h. 30, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas n° 6.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

- 2° Rapports du Commissaire ;
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant et rééligible ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des statuts.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES & MONTE-CARLO-PALACE

Siège social : 5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 16 MARS 1954

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Monte-Carlo, au siège social, le mardi 16 mars 1954, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1953 ;
- 4° Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5° Nomination de deux administrateurs ;
- 6° Nomination de deux commissaires aux comptes ;
- 7° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VENTE

L'administration des Domaines procédera, le 15 mars 1954, à 17 heures, à la vente, sur soumission

cachetée, du matériel mécanique et roulant provenant du Service de l'Assainissement.

Pour conditions, s'adresser à l'administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Société Hôtel BRISTOL

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtel BRISTOL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 31 mars 1954 à 15 heures au siège social, 25 boulevard Albert 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1952-1953 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice du 1^{er} octobre 1952 au 30 septembre 1953, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 6° Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social 5 jours avant la tenue de ladite Assemblée soit leurs titres soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Société Hôtel BRISTOL

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme Monégasque Hôtel BRISTOL sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 31 mars 1954 à 15 h. 30 au siège social, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre au sujet de la continuation ou de la mise en liquidation de la Société en raison de la perte de plus des 3/4 du capital social.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social 5 jours avant la tenue de ladite Assemblée soit leurs titres soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

Le vendredi, 26 mars 1954, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité sous la dénomination de « CAVES DE LA MÉDITERRANÉE » n^o 8, de la rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, le quatre novembre mil neuf cent cinquante-trois, par Monsieur le Juge-Commissaire des faillites de M. Eugène GUDIN et M. Louis VEILLE, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, à la requête de M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, pris en qualité de syndic desdites faillites, desquelles dépend le fonds de commerce sus-désigné.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges dressé le vingt février mil neuf cent cinquante-quatre, par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment à charge, par l'adjudicataire, de faire son affaire personnelle de l'obtention :

1^o Auprès du propriétaire des locaux servant à l'exploitation dudit fonds, de tous baux et locations verbales.

2^o Et auprès du Gouvernement Princier, de toutes autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Mise à prix 300.000 fr.

Consignation pour enchérir 75.000 fr.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente

(publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, Notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 1^{er} mars 1954, folio 64 R, Case 3 ; Reçu : cinq cents francs ;

Signé : J. MÉDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ LES JOUETS DE MONTE-CARLO ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 9 mars 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 novembre 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 novembre 1953, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 novembre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 février 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 4 mars 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

COMPAGNIE DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

en abrégé « C. O. D. A. »
au capital de 30.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 24 juin et 27 novembre 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « COMPAGNIE DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES », en abrégé « C. O. D. A. »

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'achat, la vente, la location, la mise en gérance de tous appareils de distributions automatiques et plus particulièrement les appareils automatiques diffusant de la musique enregistrée ou des produits de consommation courante.

Et, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet ou à un objet similaire ou connexe.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Trente Millions de Francs, divisé en trente mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 24 juin et 27 novembre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 26 février 1954, et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 mars 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

LES TEXTILES INDUSTRIELS

(Société anonyme monégasque)
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 29 juin et 27 novembre 1953

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « LES TEXTILES INDUSTRIELS », une société anonyme, dont le siège social est n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication et le négoce de disques à polir et de tous textiles à usage industriel.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. VATRICAN apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de

fabrication et le négoce de disques à polir et textiles à usage industriel, qu'il possède et exploite à Monaco n° 5, avenue de la Gare (précédemment n° 17 rue de Millo).

Ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle ou l'achalandage y attachés ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
- 4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant d'un acte s. s. p., fait triple à Monaco, le deux janvier mil neuf-cent-cinquante-trois, enregistré le neuf mars mil-neuf-cent-cinquante-trois, folio 24, recto, case 4, consenti par M^{me} Angèle GASTAUD, demeurant n° 5, avenue de la Gare, à Monaco, à M. VATRICAN, sus-nommé, pour une durée de trois, six ou neuf années, à dater du 20 janvier mil-neuf-cent-cinquante-trois, moyennant un loyer annuel de Cent vingt mille francs, payable par trimestres anticipés.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droit apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. VATRICAN.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêts et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont

s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. VATRICAN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

M. VATRICAN est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent cinquante et un dans des locaux sis n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. VATRICAN, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, cent cinquante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Cent Cinquante.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent cinquante actions ont été attribuées à M. VATRICAN, apporteur, et les trois cent cinquante actions de surplus, numérotées cent cinquante-et-un à cinq cent sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :
cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts aient été approuvés, et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° et que toutes les formalités administratives et légales aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 29 juin et 27 novembre 1953.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1954, et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 mars 1954.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954